

N° D 80-23-11



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT,
DE RIVIERES ET DU CYCLE DE L'EAU**

DECISION DU PRESIDENT

Le président du SIARCE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° DCS202080 en date du 8 septembre 2020 portant délégation d'attributions du comité syndical au Président,

Vu l'accord-cadre n° 22-002AC0000 de missions de maîtrise d'œuvre et missions complémentaires pour les besoins du SIARCE - 2 lots

Considérant l'objet du lot n° 2 dont est issu le présent marché subséquent « Missions de maîtrise d'œuvre et missions complémentaires : Cours d'eau et milieux humides ».

Considérant la nécessité pour le SIARCE de conclure un marché portant sur la Mission de Maîtrise d'œuvre pour la restauration des berges de la rue du Trou Patrix et de la rue des Remparts sur la commune de Corbeil-Essonnes (91)

Considérant la publication d'un avis d'appel à concurrence le 23 décembre 2022 sur le profil d'acheteur.

Considérant les plis remis dans les délais par les sociétés EGIS EAU et PCM EAU ET ENVIRONNEMENT - SEGI, et aucun pli remis hors délais,

Considérant qu'à l'issue de l'analyse de l'offre, il a été décidé d'attribuer le marché relatif à la Mission de Maîtrise d'œuvre pour la restauration des berges de la rue du Trou Patrix et de la rue des Remparts sur la commune de Corbeil-Essonnes (91) à la société PCM EAU ET ENVIRONNEMENT - SEGI ayant remis l'offre la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1er – Xavier DUGOIN, Président du SIARCE, est autorisé à signer les pièces contractuelles du marché n° 22-002ACLS2 portant sur la Mission de Maîtrise d'œuvre pour la restauration des berges de la rue du Trou Patrix et de la rue des Remparts sur la commune de Corbeil-Essonnes (91), à intervenir avec la société PCM EAU ET ENVIRONNEMENT - SEGI, dont le siège est sis, 20 rue Antoine Lavoisier – Pontoise (95300), représentée par Monsieur Grégoire ALABERGÈRE, Directeur.

Article 2 – Ce marché prend effet à compter de la date indiquée à l'ordre de service de démarrage et prendra fin à la plus tardive des dates suivantes : fin de la période de parfait achèvement ; levée de la dernière réserve ou traitement du dernier mémoire en réclamation, avec les délais maximaux d'exécution prévus au contrat.

Article 3 – Ce marché est traité à prix global et forfaitaire pour un montant global de 57 800 € HT soit 69 360 € TTC détaillé comme suit :

- forfait provisoire de rémunération : 52 800 € HT soit 63 360 € TTC

- mission complémentaire : 5 000 € HT soit 6 000 € TTC

Article 4 – Le Président et le comptable public assignataire du SIARCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du SIARCE et une ampliation transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Receveur du syndicat

Fait à Corbeil-Essonnes, le 21 mars 2023

L'autorité territoriale,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.

Xavier DUGOIN,

Président

**58-60 rue Fernand Laguide
91 100 CORBEIL-ESSONNES**

